



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0124

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ÉLECTIONS MUNICIPALES – ROTONDE DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture,
Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Élections Municipales Rotonde de la Mairie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE II. CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Rotonde de la Mairie Le 15 mars 2026.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, sont autorisés à se stationner sur la Rotonde de la Mairie Le 15 mars 2026.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 09 février 2026

Publié électroniquement le : 09/02/2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.